COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/280/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AGHJURNAMENTU DI U REGULAMENTU DI L'AIUTI È DI L'AZZIONI SUCIALI È MEDICO-SUCIALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA
ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Elaboré au titre des articles L. 3214-1 du Code général des collectivités territoriales et L. 123-1 du code de l'action sociale et des familles, le Règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse (RDA) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des prestations légales constitutives de l'aide sociale, qui procèdent des compétences de la Collectivité de Corse. Il dispose également de toutes les règles nécessaires à l'instauration des prestations extra-légales d'aide sociale, dites aides extra-légales ou facultatives, à l'instar de l'aide exceptionnelle de fin d'année ou des aides individuelles à l'insertion sociale ou professionnelle des allocataires du revenu de solidarité active.

En cela, il est le document de référence pour l'instruction, l'octroi et le contrôle des demandes d'aide sociale et des demandes d'autorisation ou d'agrément ressortissant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Le présent rapport a pour objet l'actualisation de ce règlement des aides, afin de le mettre en conformité avec les évolutions législatives et règlementaires intervenues dans les champs social et médico-social depuis sa dernière actualisation par la délibération de l'Assemblée de Corse n° 24/010 AC du 1er février 2024.

À cet égard, sont principalement concernées les dispositions visant :

- Le renforcement des outils du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), par la modification de critères afin de mieux cibler les publics vulnérables et l'ajout de dispositions permettant, en plus des subventions, l'octroi de prêt sans intérêt, afin d'adapter au mieux la réponse à la situation socio-économique du ménage et à son besoin d'accès ou de maintien dans le logement.

- Le renforcement de la protection des personnes les plus vulnérables, par l'introduction progressive d'une obligation de production d'une attestation d'honorabilité pour tout professionnel ou bénévole intervenant au sein d'un établissement ou d'un service accompagnant d'une part des enfants et d'autre part des adultes en situation de handicap et des personnes âgées. Cette attestation certifie l'absence de condamnation inscrite sur le casier judiciaire et de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Lancée en septembre 2024, la plateforme honorabilité permet de vérifier les antécédents judiciaires des personnes exerçant auprès des mineurs dans les secteurs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant ainsi que des candidats à l'adoption.

- Les modifications d'instruction, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, ainsi que le cadre applicable à leurs obligations posées par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

- La modification de la gouvernance de l'accueil de la petite enfance, introduite par certaines dispositions spécifiques de la loi pour le plein emploi, articulée par le décret d'application n° 2025-304 du 1er avril 2025, attribuant au président du Conseil exécutif de Corse l'intégralité de la compétence relative aux autorisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) dans l'intérêt du plein exercice de la fonction de régulation, et attribuant à la commune le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance dans l'intérêt du développement d'une offre d'accueil adaptée aux besoins de la population communale.

- L'amélioration de l'organisation de l'adoption et le développement des instruments d'accompagnement de l'enfance, introduits, respectivement, par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et ses décrets d'application, et par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance et de ses décrets d'application, notamment le décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de désignation de la personne de confiance par un mineur.

Les modifications apportées au RDA sont restituées de manière exhaustive dans le document libellé « Modifications proposées aux dispositions en vigueur », ci-annexé en pièce n° 1. En résumé, elles concernent :

- Sur le secteur de la protection de l'enfance :

    - La suppression du placement éducatif à domicile (PEAD), dispositif d'accueil des mineurs, en raison de sa censure par la Cour de cassation (arrêt de la 1ère chambre civile du 12 juin 2025, n° 24-18-562),

    - Le renforcement des contenus (stage préparatoire compris) de la formation obligatoire des assistants familiaux, introduit par le décret n° 2025-305 du 1er avril 2025 relatif à la formation et au diplôme d'État d'assistant familial,

    - L'introduction des dispositions relatives à la réforme de l'adoption notamment celles précisant le rôle des services de la Collectivité de Corse en matière d'accompagnement du public concerné par l'adoption, pupilles de l'État et futurs adoptants compris,

    - L'introduction des dispositions relatives aux apports du décret n° 2023-826 du 28 août 2023 attachés à l'accompagnement des tiers dignes de confiance et à l'accueil durable et bénévole,

    - L'introduction des dispositions relatives à l'examen régulier de la nature appropriée à la situation du placement du mineur confié provisoirement à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers,

    - L'ajout des précisions nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'autorisation, de tarification et de contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant des champs de l'enfance, de la famille, de l'autonomie et de l'insertion,

    - La modification des règles tarifaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accueillant des mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance dans différentes hypothèses d'absence identifiées, en faveur des structures, et consistant à prendre en charge une facturation d'un certain nombre de jours d'absences dans le cadre des retours en familles des mineurs ainsi que des droits de visite et d'hébergement des responsables légaux.

- Sur le secteur de la prévention sanitaire et de la promotion de la santé :

    - La révision des missions de la promotion maternelle et infantile dans le champ de l'accueil de la petite enfance installant une gouvernance partagée entre la Collectivité de Corse et la commune ; le Président du Conseil exécutif de Corse devient l'autorité chargée de délivrer l'autorisation relative à un établissement, qu'il relève du secteur public ou du secteur privé, la commune étant installée comme autorité organisatrice de l'accueil de la petite enfance. De ce fait, l'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse en faveur d'un établissement d'accueil de jeunes enfants du secteur privé ne peut intervenir qu'après l'avis favorable de la commune d'implantation au regard des besoins d'accueil recensés sur son territoire,

- Sur le secteur de l'insertion et du logement :

    - Le rehaussement du plafond du quotient familial admis pour les aides servies au titre du Fonds de solidarité pour le logement à 730 € (au lieu de 650 €),

    - La réintroduction, opérationnelle au 1er janvier 2027, d'octroi de prêts sans intérêt, pris en charge par la Collectivité de Corse,

    - La clarification de la nature subsidiaire de l'emploi du Fonds de solidarité du logement en matière de soutien à l'accès et au maintien dans le logement après évaluation de la situation socio-économique du ménage,

    - L'actualisation du cadre d'intervention auprès des bénéficiaires du RSA : règles relatives à l'ouverture et au calcul du droit, clarification de l'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires, adaptation de leurs obligations et du régime des sanctions, sécurisation des procédures relatives aux recours, indus et remises de dette et actualisation des dispositions relatives à la fraude et aux sanctions administratives.

- Sur le secteur de l'autonomie :

    - La simplification des modalités de facturation du tarif journalier afférent à l'hébergement lors des absences des personnes âgées et/ou handicapées majeures accueillies en établissement,

    - La révision des modalités de demande d'agrément pour exercer la fonction d'accueillant familial de personnes âgées et/ou handicapées, assortie de l'obligation de renseigner le formulaire unique de type Cerfa mis en place par la règlementation,

    - La sécurisation juridique des procédures concernant d'une part, le contrôle de l'effectivité de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) lorsqu'elle est réalisée par un service prestataire (distinction opérée entre taux de durée corrigée et taux de correction applicable) et, d'autre part, la durée des droits à l'aide sociale à l'hébergement (ceux-ci prennent strictement fin au jour du décès),

- A titre transversal :

    - L'introduction des dispositions relatives au contrôle des antécédents judiciaires des professionnels concernés du secteur de l'enfance (champs de l'adoption, des accueils individuel et collectif de la petite enfance, et des assistants familiaux inclus) ; il appartient désormais aux agents habilités par le

Président du Conseil exécutif de Corse, de délivrer l'attestation d'honorabilité après le double contrôle effectué par un système informatisé sécurisé national, dénommé « SI Honorabilité » garantissant que l'agent n'a pas de condamnation l'empêchant d'exercer auprès des mineurs,

- La coordination entre elles des dispositions relatives aux procédures de récupération des créances d'aide sociale dans un souci de bonne administration et d'appréciation de la situation socio-économique des débiteurs,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- Abroger le RDA actualisé en date du 1er février 2024,

- Approuver les modifications proposées au RDA, telles que détaillées dans le document libellé « Modifications proposées aux dispositions en vigueur », ci-annexé en pièce n° 1,

- Approuver le RDA et le formulaire du dossier unique de demande d'aide financière, tels qu'annexés respectivement en pièces n° 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.